

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cour du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46), la juge en chef de la Cour du Québec publie le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable LUCIE RONDEAU,
Juge en chef de la Cour du Québec

Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, art. 147)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

1. Le deuxième alinéa de l'article 104 du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) est remplacé par les suivants :

« Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79853

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cours municipales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement des cours municipales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les modalités applicables pour une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au bureau du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, au Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.01, Québec (Québec) G1K 8K6. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Bussièrès, par téléphone, au numéro (418) 649-3628, par télécopieur, au numéro (418) 650-7994.

L'honorable CLAUDIE BÉLANGER,
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales

Règlement modifiant le Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

1. Le deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r.1.1) est remplacé par les suivants :

«Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79854

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées n'auront pas d'impact déraisonnable sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou au 1 888-628-8934, poste 80082 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1^o Apprenti :			
1 ^{re} année	19,29\$	19,87\$	20,46\$
2 ^e année	20,48\$	21,09\$	21,73\$
3 ^e année	21,32\$	21,96\$	22,62\$
4 ^e année	22,82\$	23,50\$	24,21\$